

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2020-068

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

| C | entre Hospitalier Philippe Pinel  |         |
|---|---|---------|
|   | 80-2020-07-15-001 - Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégations de        |         |
|   | signature du directeur par intérim (12 pages)   | Page 3  |
| D | irection Départementale des Territoires et de la Mer  |         |
|   | 80-2020-07-03-004 - Programme d'actions territorial relatif aux aides de l'Anah en faveur     |         |
|   | du parc privé hors territoire couvert par une délégation de compétence. (33 pages)            | Page 16 |
| D | irection interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord                                    |         |
|   | 80-2020-07-10-029 - Décision n°513-2020 en date du 10/07/2020 portant subdélégation de        |         |
|   | signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes         |         |
|   | placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire |         |
|   | pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord (2 pages)                  | Page 50 |
| D | irection Régionale des Douanes de Picardie  |         |
|   | 80-2020-07-15-002 - fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent              |         |
|   | n°8000629Y situé 1 rue de la place à Oresmaux (1 page)  | Page 53 |
| P | réfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité                         |         |
|   | 80-2020-07-10-027 - Transformation du syndicat intercommunal scolaire d'Ailly sur             |         |
|   | Somme en syndicat mixte fermé (2 pages)   | Page 55 |
| P | réfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles            |         |
|   | 80-2020-07-10-030 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un établissement          |         |
|   | d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé       |         |
|   | AUTO-ECOLE MACLE (2 pages)  | Page 58 |
| P | réfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles         |         |
|   | 80-2020-07-16-001 - Ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission                    |         |
|   | départementale d'aménagement commercial de la Somme. (1 page)                                 | Page 61 |
|   |   |         |

# Centre Hospitalier Philippe Pinel

80-2020-07-15-001

Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégations de signature du directeur par intérim

# ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME



Siège: Hôpital Philippe Pinel - Route de Paris - 80044 AMIENS CEDEX 1

Direction générale

# DELEGATIONS DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME

# Le Directeur par intérim,

Vu l'arrêté les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des marchés public :

Vu le code civil;

Vu le code du travail;

# ARRETE

# Article 1er

En mon absence, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3ème al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En mon absence et celle de Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint.

En mon absence et celle de Mme Peggy VUILLIN et M. Jean-François GICQUEL, directeurs adjoints, délégation est donnée dans les mêmes termes à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe.

#### **Article 2**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, le directeur d'établissement délègue sous sa responsabilité, sa signature à :

- Mme Sylviane BATTAJON-PANI, directrice adjointe;
- Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe :
- Mme Patricia DUGENY, attachée d'administration hospitalière ;
- M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint;
- Mme Elise LASKI, attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Claude LEMAIRE, coordonnatrice générale des soins ;
- Mme Marie VINCENT, adjoint des cadres :
- Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe.

Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégation de signature - Page 1 sur 11

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies ci-dessous à l'article 2 de la présente décision.

Durant les périodes d'astreinte administrative, définies par le tableau d'astreintes administratives, les administrateurs d'astreinte ci-dessus mentionnés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- 1. de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- 2. de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- 3. de l'admission des patients;
- 4. du séjour des patients;
- 5. de la sortie des patients;
- 6. du décès des patients;
- 7. de la sécurité des personnes et des biens ;
- 8. des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- 9. du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- 10. de la gestion des personnels.

A l'issue de leur astreinte, les personnes mentionnées à l'article 1, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, rendent compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

#### Article 3

Article 3.1: Délégation est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de directeur des affaires financières, de la contractualisation et des relations avec les usagers, notamment :

Article 3.1.1: au titre des affaires financières et du contrôle de gestion

- 1. les documents budgétaires et comptables en qualité d'ordonnateur suppléant ;
- 2. les bordereaux:
  - de mandats
  - de titres
- 3. les actes de création et de modification des régies, les décisions de nomination des régisseurs, préposés et suppléants
- 4. les demandes d'avances de fonds de régie ;
- 5. les autorisations de poursuite;
- 6. les états d'admissions en non-valeur;
- 7. les déclarations de T.V.A.;
- 8. les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions...);

Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégation de signature - Page 2 sur 11

- 9. les certificats administratifs;
- 10. les notifications d'autorisations de dépenses aux pôles de l'établissement ;
- 11. le bilan financier de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers;
- 12. les engagements de dépenses imputées sur les comptes de classe 2;
- 13. les contrats d'emprunts, avenants et modification d'index, durée...
- 14. tout document et courrier relatif à ses fonctions à l'exception des courriers d'une particulière importance destinés à des autorités extérieures ;
- 15. en l'absence du Chef d'Etablissement, les décisions relatives à la fixation de l'E.P.R.D. et à ses décisions modificatives.

Article 3.1.2: En mon absence et celle de Mme DELEUZE-DORDRON, subdélégation est donnée à Mme VUILLIN puis à M. GICQUEL afin de signer les points 1, 2, 5, 6 et 15 mentionnés à l'article 3.1.1.

# Article 3.1.3: au titre des relations avec les usagers

- 1. les courriers liés à l'activité du service des usagers et aux formalités de séjours et de prise en charge des patients, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
- 2. les conventions de tiers payants;
- les notifications de tarifs;et en l'absence du chef d'établissement;
- 4. les courriers de réponse aux réclamations des usagers et les courriers faisant suite aux réunions de la Commission des usagers ;
- 5. les signalements au Procureur de la République ;

#### Article 3.1.4: au titre des archives

-toute décision relevant de ses attributions.

Article 3.2 : Délégation est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON à l'effet de signer les congés, plannings et ordres de mission des personnels des services suivants :

- 1. finances;
- 2. relations avec les Usagers;
- 3. contrôle de gestion;
- 4. archives.

#### Article 3.3:

Article 3.3.1: au titre des affaires financières, subdélégation permanente est donnée à Mme Nathalie HERNU, adjoint des cadres, pour les points 2, deuxième tiret, 7, 9, 11, 14 mentionnés à l'article 3.1.1

Article 3.3.2: au titre des relations avec les usagers, subdélégation permanente est donnée à Mme Elise LASKI, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

1. tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention, en

application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge; et les récépissés de notification d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention (JLD);

- 2. les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement :
- 3. le contreseing des certificats médicaux adressés à l'ARS;
- 4. les déclarations d'évènements indésirables à l'ARS concernant les usagers ;
- 5. les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients;
- 6. les demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- 7. en l'absence du chef d'établissement et de Mme DELEUZE-DORDRON, les signalements au Procureur de la République ;
- 8. les courriers relatifs à l'instruction des dossiers soumis à la Commission des Usagers et, en l'absence du chef d'établissement et de Mme DELEUZE-DORDRON,
- 9. les courriers de réponse aux réclamations des usagers faisant suite à leur examen par la Commission des Usagers ;
- 10. les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
- 11. les bulletins d'admission, de situation et de sortie ;
- 12. les déclarations et formulaires relatifs aux décès, le registre des décès, les déclarations en mairie ;
- 13. les récépissés des réquisitions à personne ;
- 14. les formalités relatives aux saisies de dossiers de patient et les procès-verbaux de saisie de dossiers de patients ;
- 15. les notes internes aux services placés sous sa responsabilité;
- 16. les documents relatifs à l'application du régime particulier.

Article 3.4: Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, Mme Elise LASKI pourra représenter l'Etablissement lors des audiences du Juges des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LASKI Elise, M. Pascal PONGE, adjoint des cadres au service des usagers, pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 3.5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LASKI Elise, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal PONGE, adjoint des cadres, pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16 mentionnés à l'article 3.3.2

Article 3.6: Délégation est donnée à Mme Pascale DEBERLY, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exécuter les actes conservatoires (ensemble des formalités en vue du maintien des droits de la personne protégée) lorsqu'une mise sous sauvegarde de justice aura été signalée au service de la protection des majeurs, s'il y a une urgence de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne hospitalisée ou hébergée, et si aucun mandataire, tuteur, curateur ou administrateur spécial n'a été désigné.

<u>Article 3.7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DEBERLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Delphine HENOCH, adjoint administratif, pour signer :

- le courrier de transmission au Procureur ou au juge des tutelles, des demandes de protection de sauvegarde, de tutelle ou curatelle ;
- les formalités en cas de décès d'un majeur protégé : le pouvoir aux pompes funèbres pour pourvoir aux funérailles, le devis des pompes funèbres, le mandat aux pompes funèbres pour l'exécution des travaux.

# Article 4

Article 4.1: Délégation est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer :

- 1. les actes, décisions, notes d'information, pièces et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical à l'exclusion des membres de l'équipe de direction et à l'exception des correspondances d'une particulière importance :
  - à la gestion et au fonctionnement de la direction des ressources humaines,
  - aux recrutements des fonctionnaires et aux concours,
  - au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation,
  - à la gestion des procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires.
  - au recrutement (contrat de travail, avenant), l'évaluation, la discipline et les cessations de fonctions des agents contractuels, à l'exclusion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et des membres de l'équipe de direction,
  - à la conclusion des conventions de stage, à l'exclusion de celles concernant les personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et paramédicaux,
  - à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absence des personnels non médicaux,
  - à la formation continue des personnels non médicaux.
- 2. les décisions et les contrats portant sur les personnels rémunérés sur les budgets annexes médico-sociaux sur avis conforme du directeur adjoint chargé du pôle médico-social et dans le respect des clauses des contrats de pôles.
- 3. les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux, les ordres de mission et états de frais afférents.
- 4. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations nécessaires à la continuité du service public.
- 5. les attestations de service fait sur les factures et les états pour paiement relatifs aux dossiers suivis par la direction des ressources humaines.
- 6. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.
- 7. les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.
  - En son absence, délégation est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe.
  - En l'absence de M. Jean-François GICQUEL et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe.

- 8. les sanctions disciplinaires des 1er et 2ème groupes des agents titulaires, le licenciement pour les agents contractuels et l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fonctionnaires stagiaires.
- Article 4.2: Délégation est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, pour présider le CHSCT et pour signer les convocations et documents relatifs à cette instance. En l'absence de M. Jean-François GICQUEL délégation est donnée à de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON ou Mme Peggy VUILLIN, directrices adjointes.
- Article 4.3: En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer les points 1 à 5 mentionnés à l'article 4.1), à l'exception des documents listés à l'article 4.4.
- Article 4.4: En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à M. Frédéric MASSART, attaché d'administration hospitalière, à effet de signer les ordres de mission et formulaires de demande de remboursement de frais liés à la formation continue, ainsi que les conventions de stage citées au point 1 de l'article 4.1.
- Article 4.5: En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à M. André FOUBERT, adjoint des cadres, à l'effet de signer les imprimés et documents suivants:
  - 1. imprimés CAF Complément de libre choix d'activité;
  - 2. imprimés SNCF Abonnement transport;
  - 3. imprimés Hauts de France Aide aux transports;
  - 4. fiches de renseignements à caractère financier pour les agents effectuant des cours à l'extérieur;
  - 5. attestations d'emploi;
  - 6. attestations de salaire;
  - 7. imprimés d'organismes pour attester du non versement du Supplément Familial de Traitement (SFT);
  - 8. courriers demandant des documents complémentaires dans le cadre du contrôle du S.F.T.;
  - 9. divers courriers demandant des documents aux agents pour compléter leur dossier administratif;
  - 10. lettres à la CPAM informant le changement de régime pour les nouveaux stagiaires ;
  - billets annuels SNCF pour voyage (document dont la délégation est accordée);
  - 12. courriers aux organismes CNRACL, IRCANTEC d'envoi de pièces justificatives.

#### **Article 5**

- Article 5.1: Délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe en charge des affaires générales, des affaires médicales, de la stratégie, du système d'information et de la communication, à l'effet de signer les courriers relevant de la gestion courante de ses domaines de compétence, à l'exception des courriers d'une importance particulière, des notes d'information pour sa direction.
- Article 5.2: Pour les affaires médicales, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN à l'effet de signer:
  - 1. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Direction des Affaires médicales, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.

- 2. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs au recrutement, aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.
- 3. les actes, décisions, pièces et correspondances, à l'exception des courriers d'une importance particulière, relatifs à :
  - l'organisation du travail, congés et autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, des internes et étudiants hospitaliers,
  - l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers et les assignations nécessaires à la continuité du service public.
- 4. les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, les ordres de mission et états de frais afférents.

Article 5.3: Subdélégation permanente est donnée à Mme Patricia DUGENY, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer les points 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 5.3

Article 5.4: Pour le système d'information, subdélégation permanente est donnée à M. Jean-Yves DELATTAIGNANT, ingénieur informaticien, pour signer :

- 1. les ordres de service pour les prestations relevant de sa compétence.
- 2. Les courriers relevant de la gestion du service, à l'exception des courriers d'une particulière importance.
- 3. Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de la direction du système d'information.
- 4. Les notes de service techniques relatives à l'organisation et au fonctionnement du système d'information, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de direction.
- 5. Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par le service du système d'information.
- 6. La déclaration des incidents graves de sécurité des systèmes d'information, sans préjudice des autres déclarations obligatoires.

# Article 6

<u>Article 6.1</u>: Délégation est donnée à Mme Sylviane BATTAJON-PANI, directrice adjointe, en charge de la direction des affaires logistiques et des services techniques, pour signer :

- 1. tous documents relatifs aux commandes dans le cadre d'un marché signé avant le 31.12.2017 par le centre hospitalier Philippe Pinel; depuis le 01.01.2018, aux commandes passées hors marché, dans le respect des clauses de l'article 3 de la convention conclue entre le CHU d'Amiens, établissement support du GHT, et le Centre hospitalier Philippe Pinel portant mise à disposition de Madame Sylviane BATTAJON-PANI pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT.
- 2. l'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes.
- 3. les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction des affaires logistiques.

- 4. les correspondances relatives aux attributions des marchés publics, dans le respect des conditions fixées par ailleurs dans les délégations de signature consenties par la directrice générale du CHU d'Amiens à Mme BATTAJON-PANI pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT.
- 5. les documents relatifs aux contrats et conventions, à l'exception des contrats et conventions d'une particulière importance ;
- 6. les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, les Opérations Préalables à la Réception, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;
- 7. les ordres de mission afférents aux agents de sa direction ;
- 8. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité.

Article 6.2: En l'absence de Mme Sylviane BATTAJON-PANI, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Olivier DEKONINCK, ingénieur hospitalier, pour les points 3 et 6 mentionnés à l'article 6.1.

Article 6.3: En l'absence de Mme Sylviane BATTAJON-PANI, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierrick VANOOST, ingénieur hospitalier contractuel, pour les points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 mentionnés à l'article 6.1.

Article 6.4: En l'absence de Mme Sylviane BATTAJON-PANI et de M. Pierrick VANOOST, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier DEKONINCK, ingénieur hospitalier, pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mentionnés à l'article 6.1.

Article 6.5: En l'absence de Mme Sylviane BATTAJON-PANI et de M. Olivier DEKONINCK, subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick VANOOST, ingénieur hospitalier contractuel, pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mentionnés à l'article 6.1.

Article 6.6: Subdélégation est donnée à Mme Maïté DUQUENNOY, Mme Delphine CARQUIN, M. Guillaume HECQUEFEUILLE, Mme Stéphanie MANOT, M. Eddy BURKAERT, Mme Amanda WALLON à effet de signer le point 3 de l'article 6.1 chacun pour leur domaine de compétences.

Article 6.7: Subdélégation permanente est donnée à M. Olivier DEKONINCK, ingénieur hospitalier à effet de signer les permis de feu et le document de suivi de la mise hors service de zones de sécurité sur les centrales incendie et en son absence à M. Loïc BARDET, ouvrier professionnel, titulaire de la qualification SSIAP1, à effet de signer les permis de feu

Article 6.8: Subdélégation permanente est donnée à MM. VERPILLAT, DABOVAL et HECQUEFEUILLE à effet de signer les bons de livraison.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Claude LEMAIRE, coordonnatrice générale des soins, directrice de la qualité et de la gestion des risques, pour signer :

#### Article 7.1:

- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé directement sous son autorité.
- les courriers relatifs à la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique à l'exception des courriers d'une particulière importance.

En son absence, délégation est donnée à Mmes Christine GONSE et Nathalie VORBURGER, cadres supérieures de santé, affectés à temps partiel à la direction des soins.

Article 7.2: tous les actes, décisions, pièces et correspondances courants relatifs à la qualité et à la gestion des risques, à l'exclusion des courriers d'une particulière importance.

En son absence, délégation est donnée à Mme Catherine SCREVE, ingénieur qualité, pour signer tout document relatif à la qualité et à la gestion des risques.

# **Article 8**

Article 8.1 : Délégation est donnée à Mme Nathalie VORBURGER, cadre supérieure de santé en charge de la maison d'accueil spécialisée « La Pommeraie » à effet de signer les documents suivants :

- 1. les courriers joints aux dossiers de demande d'admission à la MAS :
- 2. les certificats d'admission;
- 3. les contrats de séjour avec les résidents et/ou leurs représentants légaux ;
- 4. les dossiers de séjour thérapeutique ;
- 5. les procédures internes de la MAS;
- 6. les courriers adressés aux familles ou représentants légaux des résidents ;
- 7. les conventions relatives à l'animation socio-culturelle;
- 8. les courriers relatifs à la MAS, à l'exception des courriers d'une particulière importance
- 9. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité, ainsi que les feuilles de notation des agents ; les demandes de formation continue dans le cadre du plan de formation;
- 10. les ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un résident ou un groupe de résidents à l'extérieur de l'établissement, les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent
- 11. les convocations pour les membres du conseil de vie sociale et le compte-rendu de la séance.

Article 8.2: En son absence, délégation est donnée à M. REGNARD, éducateur, à effet de signer les points 1, 2, 6, 8 et 10 énumérés à l'article 8.1.

# Article 9

Article 9.1 : Délégation est donnée aux cadres supérieurs de santé suivants :

- M. Umberto DI PRIMA, cadre supérieur de santé, collaborateur du chef du pôle de psychiatrie générale;
- Mme Sultana FICHTEN, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du Pôle Filières et Réhabilitation Psychosociale;
- Mme Christine GONSE, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle de Pédopsychiatrie;
- Mme Laurence LECLERCQ, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle médicopharmaceutique
- Mme Nathalie VORBURGER, cadre supérieure de santé, maison d'accueil spécialisée.

#### pour la signature :

1. des permissions de sortie des patients majeurs dans le cadre d'une hospitalisation complète en soins libres, dès lors qu'elles ont été autorisées par un praticien hospitalier ;

Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégation de signature - Page 9 sur 11

- 2. des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité;
- 3. des ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un patient ou un groupe de patients à l'extérieur de l'établissement, dès lors que ces ordres de mission ont été validés par un praticien hospitalier;
- 4. des ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent.

# Article 9.2 : Sont exclus du champ de la présente délégation :

- 1. les permissions pour un patient mineur ou un patient pris en charge dans le cadre des soins sous contrainte.
- 2. les ordres de mission permanents.

# **Article 10**

Article 10.1: Délégation est donnée à M. le docteur David PONS, pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier, chef du pôle médico-pharmaceutique, à l'effet de signer au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme toutes les commandes de médicaments, dispositifs médicaux et location de matériels médicaux.

Article 10.2: En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Martine COMPAGNON, pharmacienne.

Article 10.3: En l'absence des docteurs PONS et COMPAGNON ou s'ils sont empêchés, délégation de signature est donnée à M. le Docteur Simon ROUTIER, pharmacien.

Article 10.4: Subdélégation permanente est donnée à Mme le docteur Martine COMPAGNON, pharmacienne, Mmes Isabelle BILLORE, Stéphanie DESMAREST, Coraline FOURE, Francelyne FROMENT, Coralie HY, Fabienne LEROY et Anne-Sophie PLET, préparateurs en pharmacie, Mme Isabelle MENNECIER, adjoint des cadres, Mme Stéphanie HOUVIN, aide médico psychologique, Mme Virginie MONTIGNY, adjoint administratif et à M. Philippe BELINHO, ouvrier professionnel à effet de signer les bons de livraison.

#### **Article 11**

Article 11.1: Délégation est donnée à Mme Claude LEMAIRE, coordonnatrice générale des soins, assurant l'intérim de l'I.F.S.I., à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions :

- 1. les courriers et documents relatifs à la gestion des étudiants en soins infirmiers notamment en matière :
  - a. de conventions de stages,
  - b. d'attestations mensuelles de présence destinées aux financeurs,
  - c. d'attestations de formation.
  - d. d'autorisations d'absence,
  - e. d'autorisations de report ou d'interruption de formation,
  - f. d'états de paiement des indemnités de stages et de frais de déplacements ;
- 2. les documents relatifs aux intervenants notamment en matière :
  - a. d'états de paiement,
  - b. d'attestations d'interventions auprès des étudiants
  - c. de conventions (associations, établissement français du sang, autres IFSI).

- 3. les documents, courriers et conventions relatifs à l'organisation de l'entrée à l'IFSI;
- 4. les courriers et conventions relatifs à la gestion pédagogique courante de l'IFSI;
- 5. les documents relatifs à la gestion du personnel permanent de l'IFSI (organisation du travail, feuilles de congés, demandes de formation);
- 6. les documents et toutes conventions de stage intéressant l'accueil de stagiaires au sein de l'IFSI;
- 7. les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- 8. les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction de l'IFSI.

Article 11.2: Subdélégation est donnée à M. François SEILLE, cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I., pour les points 1 a, 1 c, 1 d, 2 c, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 11.1.

# **Article 12**

Délégation est donnée à M. Fabien DELCROIX, cadre socio-éducatif et Mme Mélanie BOULET, f/f de cadre socio-éducatif, pour la signature des documents relevant du service socio-éducatif, dont les conventions de mise en situation professionnelle dans le cadre du Réseau Contact Entreprises (R.C.E.) et les conventions individuelles de prise en charge des patients dans les établissements sociaux, médico-sociaux et dans les établissements scolaires.

# **Article 13**

Cette délégation de signature annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter du 15 juillet 2020.

Amiens, le 15 juillet 2020



#### **Publication:**

- Préfecture de la Somme (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Intranet

#### Affichage:

- Direction des Ressources Humaines

#### Information:

- Conseil de surveillance de l'établissement

## **Destinataires**:

- Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)
- Trésorier (pour information)
- Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation
- Direction générale

Etablissement public de santé mentale de la Somme - Délégation de signature - Page 11 sur 11

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-07-03-004

Programme d'actions territorial relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire couvert par une délégation de compétence.





# Programme d'actions territorial relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire couvert par une délégation de compétence

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme Délégation Locale de l'Anah de la Somme

Année 2020

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 1/33

#### Introduction

En application des articles R. 321-10 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation et du Chapitre Ier - A du Règlement Général de l'Anah, le délégué de l'Agence national de l'habitat (Anah) de la Somme doit établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Anah ou le rejet des demandes de subvention.

Ce programme d'actions relatif aux aides de l'Anah s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, territoire actuellement couvert par une délégation de compétence des aides à la pierre.

Ce programme d'actions est le document cadre qui précise les conditions d'attribution des aides publiques de l'agence, en faveur de la réhabilitation du parc privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par le conseil d'administration de l'agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il est le support opérationnel qui définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Il s'appuie également sur la charte départementale des bonnes pratiques.

#### Il définit :

- les orientations, les priorités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités de financement en ce qui concerne les aides de l'Agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux signés en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et aux conventions sans travaux,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme d'actions.

Il comporte également un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG), des actions menées pour prévenir et accompagner les copropriétés fragiles et redresser les copropriétés en difficulté, des projets en cours de construction.

Le présent programme d'actions a reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Somme lors de sa réunion du 25 juin 2020.

Le programme d'actions fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme conformément au Chapitre Ier-A du Règlement Général de l'Anah. L'ensemble de ses dispositions est applicable à l'ensemble des dossiers déposés à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions l'abrogeant.

<u>NB</u>: une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 2/33

#### **Sommaire**

- 1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2019
  - 1.1 Réalisation des objectifs 2019
  - 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2019
  - 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2019
- 2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2020
  - 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé 2020
  - 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2020
  - 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2020
- 3. Les règles particulières d'instruction et de financement de la délégation locale de l'Anah dans le département de la Somme
  - 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers

Les règles particulières d'instruction et de financement

3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant

Les priorités locales d'intervention

Les règles particulières d'instruction et de financement

Les modalités financières d'intervention applicables

3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur

Les priorités locales d'intervention

Les règles particulières d'instruction et de financement

Les modalités financières d'intervention applicables

- 3.4 Les organismes agréés « MOI Maitrise d'Ouvrage d'Insertion » (article L. 365-2 du CCH)
- 3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires

Les priorités locales d'intervention

Les règles particulières d'instruction et de financement

Les modalités financières d'intervention applicables

- 4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux
  - 4.1 Définition des zones
  - 4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2020
- 4.3 Les plafonds de loyers applicables et les plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux en 2020
  - 4.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés
- 5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme
  - 5.1 Bilan des opérations programmées en 2019
  - 5.2 Perspectives 2020 pour les opérations programmées
- 6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre
- 7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme
- 8. Les actions de communication

#### **ANNEXES**

Annexe 1 – Liste et carte des communes prioritaires

Annexe 2 - Cartographie des opérations programmées du département de la Somme en 2020

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 3/33

# 1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2019

## 1.1 Réalisation des objectifs 2019

En 2019, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ce sont 984 logements qui ont été financés par les aides de l'Anah.

Bilan sur l'ensemble du département hors le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en 2019

|                       | Nombre de logements                        |     |      |  |  |
|-----------------------|--|-----|------|--|--|
|                       | Objectif 2019 Réalisé 2019 Taux de réalisa |     |      |  |  |
| Propriétaire occupant | 834  | 978 | 117% |  |  |
| Propriétaire bailleur | 6  | 6   | 100% |  |  |
| TOTAL                 | 840  | 984 | 117% |  |  |

#### Détail par thématique

Propriétaires Occupants

| 110pilotti o o o o o o o o o o o o o o o o o o |                           |               |              |                     |  |  |
|--|---------------------------|---------------|--------------|---------------------|--|--|
| Type d'intervention                            |                           | Objectif 2019 | Réalisé 2019 | Taux de réalisation |  |  |
| Lutte contre la<br>précarité<br>énergétique    | Habiter Mieux<br>Agilité  | 412           | 720          | 212%                |  |  |
|  | Habiter Mieux<br>Sérénité | 412           | 154          | 212%                |  |  |
| Lutte contre l'H                               | abitat Indigne            | 20            | 9            | 45%                 |  |  |
| Autonomie<br>Autres travaux                    |                           | 402           | 93           | 23%                 |  |  |
|  |                           | /             | 2            | /                   |  |  |
| TOT  | AL                        | 834           | 978          | 117%                |  |  |

Pour les propriétaires occupants (PO), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Habiter Mieux est de 883.

Pour rappel, 317 dossiers ont été engagés en 2018, 293 en 2017 et 306 en 2016.

Propriétaires Bailleurs

| Tropretaires Dameurs                          |               |              |                     |  |  |  |
|---|---------------|--------------|---------------------|--|--|--|
| Type d'intervention                           | Objectif 2019 | Réalisé 2019 | Taux de réalisation |  |  |  |
| Lutte contre la précarité<br>énergétique      |               | 0            |                     |  |  |  |
| Lutte contre l'Habitat Indigne                |               | 4            |                     |  |  |  |
| Travaux de réhabilitation<br>logement dégradé |               | 2            |                     |  |  |  |
| Autonomie                                     |               | 0            |                     |  |  |  |
| TOTAL   | 6             | 6            | 100%                |  |  |  |
| Dont maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI)     | 2             | 0            | 0%                  |  |  |  |

Pour les propriétaires bailleurs (PB), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Habiter Mieux est de 6.

Pour rappel, 6 dossiers ont été engagés en 2018, 8 en 2017 et 9 en 2016.

Pas d'objectifs sur la thématique « Copropriétés fragiles » ou « Copropriété en difficulté » pour la délégation locale de l'Anah, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, en 2019.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 4/33

#### 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2019

La dotation de l'Anah pour le département de la Somme, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, s'est élevée en 2019 à 6 014 968 €.

Au 31 décembre 2019, les crédits délégués par l'Anah ont été consommés à hauteur de 5 356 382 €, soit prés de 89% des autorisations d'engagement disponibles.

|                        |                            |                               |                             | Consommation                               |                     |
|------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--|---------------------|
| Type<br>d'intervention | Type de<br>bénéficiaires   | Dotation finale annuelle Anah | Montant des aides accordées | Taux de consommation de la dotation (en %) | Nombre de logements |
|                        | Propriétaires occupants    |                               | 5 109 218 €                 |  | 978                 |
| Aides aux<br>travaux   | Propriétaires<br>bailleurs |                               | 103 214 €                   |  | 6                   |
|                        | TOTAL                      | 5 860 799 €                   | 5 212 432 €                 | 89%  | 984                 |
| Ingén                  | ierie                      | 154 169 €                     | 143 950 €                   | 93%  |                     |
| TOT                    | AL                         | 6 014 968 €                   | 5 356 382 €                 | 89%  | 984                 |

L'année 2019 a connu une forte montée en charge du programme Habiter Mieux, notamment du dispositif Habiter Mieux Agilité.

L'enveloppe initiale attribuée à la délégation locale de l'Anah était de 4 874 826 € (soit 4 738 706 € pour les aides aux travaux et 136 120 € pour les prestations d'ingénierie) pour 2019.

En novembre 2019, compte tenu de l'état d'avancement des dossiers et des besoins financiers, une enveloppe complémentaire de 1 140 142 € (soit 1 122 093 € pour les aides aux travaux et 18 049 € pour les prestations d'ingénierie) nous a été attribuée.

Les subventions de l'Anah ont généré en 2019 un montant de travaux éligibles de 12 103 254 €, soit un montant en très forte augmentation par rapport à 2018 ( 5 839 193 €).

#### 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2019

En 2019, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la délégation locale de l'Anah a signé :

- 7 logements conventionnés sans travaux en loyer social
- 6 logements conventionnés avec travaux dont 4 en loyer social et 2 en loyer très social
- 1 Prime d'intermédiation locative versée

Ainsi, 85% des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

| Louer Mieux<br>Pour les propriétaires<br>bailleurs | Objectif 2019 | Réalisé 2019 | Taux de réalisation |  |
|--|---------------|--------------|---------------------|--|
| Intermédiation locative                            | 8             | 9            | 112%                |  |

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 5/33

# 2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2020

### 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2020

L'Anah a validé les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence pour 2020 par les délibérations du conseil d'administration du 4 décembre 2019.

La circulaire du 10 février 2020 fixe les priorités de l'Anah pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour 2020 :

• la lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux.

L'Anah accorde une priorité à la résorption des passoires thermiques.

Afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes et d'accentuer plus particulièrement la lutte contre les passoires énergétiques, les grandes caractéristiques du programme Habiter Mieux sont maintenues et deux évolutions sont apportées en 2020 :

- la création d'une nouvelle bonification du programme Habiter Mieux Sérénité pour accélérer la lutte contre les passoires thermiques / les logements les plus énergivores et la précarité énergétique.
- la suppression du dispositif Habiter Mieux Agilité au 31 décembre 2019, remplacé par la nouvelle prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' ».

L'effort à destination du parc de logements collectifs est de nouveau accentué par une intervention plus importante sur les copropriétés fragiles (+ 3000 logements).

Le maintien de tels objectifs ambitieux illustre la volonté du gouvernement et du Conseil d'administration d'ancrer durablement et à un seuil élevé la politique de massification de la rénovation énergétique en permettant à un plus grand nombre de ménages modestes de bénéficier des aides publiques et de retrouver rapidement un confort thermique.

• la lutte contre les fractures territoriales: L'Anah poursuit également ses interventions en faveur de la requalification et de la revitalisation des centres anciens dégradés avec le suivi des conventions d'OPAH Centres Bourgs, la mise en œuvre du plan « Petites Villes de Demain » et le programme Action Cœur de Ville, développé sur 224 collectivités de métropole et d'outre-mer.

Il convient de poursuivre l'accompagnement de ces collectivités de sorte que l'action sur la requalification de l'habitat privé soit une composante importante des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) que doivent élaborer les collectivités.

- la lutte contre les fractures sociales : L'Anah souhaite par ailleurs développer ses interventions en faveur de l'accès au logement des ménages les plus modestes et du maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, au travers notamment :
- <u>la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé</u>: la fongibilité des objectifs est maintenue. Il est demandé aux collectivités d'orienter prioritairement le travail sur la détection de ces logements, la sensibilisation et l'accompagnement des ménages vivant dans ces conditions difficiles et de mobiliser chaque fois que nécessaire les procédures coercitives. La plupart de ces logements sont également énergivores et il est donc indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.
- <u>le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap</u>: l'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie. Des travaux sur l'évolution du régime d'aides en faveur de l'adaptation des logements sont ainsi engagés, au regard de la diversité des sources de financement. Cet enjeu, qui intéresse tant les territoires urbains que ruraux, s'accompagnera de la recherche d'un impact durable de l'adaptation des logements.
- <u>le plan « Logement d'abord »</u>: afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et de favoriser la sortie des structures d'hébergement, l'Anah souhaite accentuer la mobilisation du parc privé adossé à l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord par une mobilisation accrue des outils existants (le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation des structures d'hébergement) et encourage les initiatives locales en faveur de la résorption de la vacance.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 6/33

• la prévention et le redressement des copropriétés avec l'entrée en phase opérationnelle du Plan Initiative Copropriétés, lancé le 10 octobre 2018. L'année 2020 doit voir une montée en puissance des opérations sur l'ensemble des sites prioritaires du plan. Et ce d'autant plus que l'ensemble des modalités d'intervention de l'Anah prévues par le Plan sont désormais applicables. Une attention particulière sera apportée au suivi régional de ces opérations, dont dépend la qualité du pilotage mené au plan national.

Le registre d'immatriculation des copropriétés constitue un outil de référence qui permet de mieux caractériser le parc actuel et la mise en place des politiques adéquates.

Une attention particulière sera portée à l'articulation entre les différents dispositifs d'aides à la rénovation énergétique, dont la complémentarité sera mise en avant, et à l'orientation des ménages pour répondre au mieux à leurs besoins.

# 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2020

Le département de la Somme a la particularité d'être structuré autour de Centres Bourgs en perte d'attractivité (carte et liste des communes en annexe 1) qu'il convient donc de soutenir en particulier par la mise en place d'opérations programmées ou de programmes d'intérêt général.

Par ailleurs, il semble nécessaire de prioriser l'engagement financier des dossiers de demande de subvention permettant de remédier aux situations les plus dangereuses et précaires pour les occupants du logement. Ainsi, sont jugés prioritaires :

- les travaux urgents définis dans la charte départementale des bonnes pratiques. La notion d'urgence englobe les situations suivantes :
  - ✓ Sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie
  - ✓ Perte d'autonomie brutale hors hospitalisation
  - ✓ Panne de chauffage (chaudière, ...) dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif l'hiver
  - ✓ Panne de l'équipement gérant la production d'eau chaude dans le logement l'été (chaudière, ...)
  - ✓ Désordre soudain dans des éléments de structure (Arrêté de péril)
  - ✓ Mode de chauffage unique avec risque d'intoxication (CO, ...; rapport ARS souhaitable)
- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, sur l'ensemble du département
- les projets relevant d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général ou relevant du Plan Initiative Copropriétés.

Les opérations programmées en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont listées dans le paragraphe 5 et cartographiées en annexe n°2.

Les projets de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le département de la Somme hors Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l'atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

Les décisions d'attribution de subvention tiendront compte du caractère prioritaire des dossiers tel que défini ci-dessus, des règles particulières de fonctionnement de la délégation locale de l'Anah de la Somme tel que défini ci-dessous, et ceux dans la limite des dotations budgétaires et des objectifs annuels assignés à la délégation locale de l'Anah dans le département de Somme, en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 7/33

# 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2020

Les objectifs 2020 fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 2 mars 2020 pour la délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, sont les suivants :

# ✓ En nombre de logements

|                            | Thématiques                                   | Nombre de logements |
|----------------------------|---|---------------------|
|                            | Lutte contre la précarité énergétique         | 206                 |
| Propriétaires              | Lutte contre l'habitat indigne / très dégradé | 28                  |
| occupants                  | Autonomie                                     | 52                  |
|                            | TOTAL   | 286                 |
|                            |   |                     |
|                            | Toutes thématiques confondues                 | 11                  |
| Propriétaires<br>bailleurs | Dont Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)     | 2                   |
|                            |   |                     |
| bailleurs                  | Dont Intermédiation Locative (IML)            | 8                   |

#### ✓ Dotation financière 2020

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation de la délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, s'élève à : 3 481 024 euros.

|                   | Dotation financière initiale 2020  |             |
|-------------------|--|-------------|
|                   | Aides aux travaux  | 2 705 567 € |
| Aides aux travaux | Bonification de la prime Habiter<br>Mieux pour des travaux de sortie de<br>précarité | 401 977 €   |
|                   | Total  | 3 107 544 € |
| Ingénierie        | 373 479 €  |             |
| TOTAL             | 3 481 024 €  |             |

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

# 3. Les règles particulières d'instruction et de financement de la délégation locale de l'Anah dans le département de la Somme

L'octroi d'une aide de l'Anah peut être refusé. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l'objet d'un accord de subvention. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour apprécier la recevabilité des dossiers, leur degré de priorité et juger de l'intérêt du projet sur le plan économique, technique, social et environnemental, conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah. Cette appréciation peut conduire à accorder la subvention, ou ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention :

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah.
- Les travaux doivent être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.
- Le recours à des entreprises certifiées « Reconnu Garant de l'Environnement RGE » pour la réalisation de travaux énergétiques, cette disposition est applicable pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- L'enregistrement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique, dans le cadre des aides Habiter Mieux Sérénité, est réservé à l'Anah.

Concernant les modalités d'instruction, la réglementation de l'Anah s'applique (respect du Règlement Général de l'Anah, de la circulaire de programmation du 10 février 2020, des différentes décisions du Conseil d'Administration de l'Anah et des autres documents (circulaires, instructions, notes, etc.)). Néanmoins, afin de s'adapter au contexte local et de financer les dossiers de demande de financement le plus qualitativement possible, les règles définies dans la charte départementale des bonnes pratiques sont appliquées.

À ces règles, s'ajoutent les principes suivants :

#### 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

#### - Condition liée au logement

Un logement est constitué de trois éléments de gros œuvre : les murs, la dalle et les fondations, la toiture et la charpente.

Les projets sur des logements ou partie de logement nécessitant des interventions d'ampleur importante sur deux éléments de gros œuvre sont considérés comme assimilables à de la construction neuve.

## - Projet de transformation d'usage

Les transformations en logements de locaux initialement affectés à un autre usage sont subventionnables, conformément aux articles L. 321-1 et R.321-15 du CCH.

En cas de changement d'usage, des travaux de réhabilitation lourde, habituellement irrecevables, deviennent alors subventionnables dés lors que le local concerné, non à usage d'habitation, est transformé en un ou plusieurs logements.

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation.
- la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques suivantes : projet de travaux lourds pour réhabiliter un

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 9/33

logement indigne ou très dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux pour l'autonomie de la personne - travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Dans le cas de la transformation d'un local commercial en logement(s), cela ne sera possible :

- que pour les locaux commerciaux vacants depuis plus de deux ans,
- si cette opération de transformation d'usage est autorisée par le document d'urbanisme en vigueur,
- si la collectivité compétente a donné son accord pour cette transformation d'usage.

Dans le cas d'un projet de transformation d'usage, les logements réhabilités doivent atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette C. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut accorder une dérogation à la classe C du DPE (la classe D sera tolérée) si une impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance est avérée.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).

# Tout projet de transformation d'usage fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.

Merci de vous reporter aux paragraphes « 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant » et « 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur » pour connaître les règles spécifiques et complémentaires applicables à ce type de dossier.

#### - Cas particulier des travaux d'agrandissement dans le volume bâti :

En vertu de l'article R. 321-15 du CCH, sont également exclus de l'aide les travaux de réhabilitation lourde qui, ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation ou d'hébergement, équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction, à moins qu'ils ne soient réalisés sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou qu'ils constituent la transformation en logements de locaux affectés à un autre usage ou qu'ils constituent des travaux indispensables à l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, les travaux d'agrandissement par extension dans le volume bâti sont admis sans limitation de surface.

#### Exemples:

- est admis les travaux envisagés dans une annexe du logement (exemple, un grenier, un garage ...) quelle qu'en soit la surface. C'est-à-dire lorsque l'augmentation de la surface habitable se réalise à l'intérieur du logement, par la transformation d'annexes, même si l'augmentation de la surface habitable est supérieure à 14 m², sans réhabilitation lourde (les annexes faisant partie de l'habitation mais ne comptant pas dans le calcul de la surface habitable).
- est refusé les travaux envisagés dans un grenier non aménageable. La création d'un plancher aménageable porteur ou la surélévation de la toiture équivaudrait à une construction neuve.
- Cas particulier des travaux d'extension d'un logement existant soit par création de volume à l'horizontale (addition de construction) soit par création de volume à la verticale (surélévation du bâti):

Ces derniers sont pris en charge au titre des « autres travaux » sous réserve de ne pas dépasser 14 m² de surface habitable. Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap : l'extension peut être portée à 20 m². Dans ce dernier cas, l'ensemble des travaux (travaux spécifiques d'adaptation mais aussi la réalisation de l'extension elle-même) est alors éligible à la modalité de financement en travaux pour l'autonomie de la personne.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 10/33

La délégation locale de l'Anah de la Somme refusera d'emblée toute extension supérieure à 14 m² (voire 20 m²), sans chercher à proratiser à la surface autorisée.

#### - Condition liée à la performance énergétique du logement

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique et de travaux de sortie de précarité énergétique

A compter du 1er juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

## - Condition liée à un projet de travaux lourds

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55), ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient supérieur à 0,4).
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos DPE avant travaux / projeté après travaux préconisations de travaux de l'opérateur souhaits initiaux du propriétaire nature des travaux retenus.

#### - Condition liée à un projet d'autonomie

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos DPE avant travaux / projeté après travaux préconisations de travaux de l'opérateur souhaits initiaux du propriétaire nature des travaux retenus.

# - Travaux réalisés totalement ou partiellement par une entreprise gérée par le propriétaire ou l'occupant du logement

Lorsqu'un (des) propriétaire(s) dépose(nt) une demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah de la Somme et que l'un des occupants ou le propriétaire est gérant d'une entreprise réalisant des travaux sur le(s) logement(s) pour le(s)quel(s) la demande de subvention est déposée, le montant hors taxe des travaux des travaux réalisés par cette entreprise est minorée de 10% pour les propriétaires occupants très modestes / modestes et de 20% pour les propriétaires bailleurs.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 11/33

#### Ventilation

Le dossier de demande de subvention déposé par l'opérateur devra approfondir ce point et détailler les principes de ventilation sur l'ensemble du logement en précisant le système de ventilation et la localisation des entrées d'air dans les pièces de vie avant et après travaux. Cette précision sera demandée uniquement pour les dossiers de demande de subvention intégrant une demande de prime Habiter Mieux.

#### - Financement de la réfection d'une toiture

Dans le cadre d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Cette réfection soit justifiée.
  - Cette réfection est prescrite par un arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie ou par une cotation dans la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat ou par une cotation dans la grille d'insalubrité, accompagné par des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis. Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement.
- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

Dans le cas d'un projet de travaux de sortie de précarité énergétique, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Les désordres dans la toiture soient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite ...). Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement.
- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

Dans le cas des autres projets de travaux, notamment un projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique, le plafond de travaux subventionnables sur la toiture (hors travaux d'isolation) est limité à 13 000 euros HT. Et, pour être éligibles, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Les désordres dans la toiture soient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite ...). Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement.
- Les travaux sur la toiture soient accompagnés de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

#### Définition des travaux induits

Sont définis sous les termes « travaux induits »:

- les travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple : démolition, dépose des équipements, préparation des supports).
- les travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple : l'installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet « autonomie » nécessite la mise en sécurité électrique de l'installation pour en garantir un bon fonctionnement et l'usage en toute sécurité pour le propriétaire occupant / le locataire ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement).
- les travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte vétuste présentant un revêtement plombé supérieur aux seuils réglementaires, au lieu d'un recouvrement du revêtement dégradé ou la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

Autres exemples de travaux induits :

- dans un projet Habiter Mieux, il faut déplacer les radiateurs, les prises, les interrupteurs dans le cas d'une isolation par l'intérieur
- dans un projet d'autonomie, il faut mettre un peu de ciment poser un peu de carrelage déplacer un interrupteur (et parfois mettre une protection de la personne au bout de cet interrupteur) lors du remplacement de la baignoire par une douche.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 12/33

#### - Recours à une maitrise d'œuvre

#### Travaux avec maitrise d'œuvre obligatoire

En vertu de l'article 4 du Règlement Général de l'Anah, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel, notamment un architecte ou un agréé en architecture, peut être exigée pour certains types de travaux ou d'opérations déterminés par le conseil d'administration en raison de leur montant ou de leur complexité.

En application de la délibération n°2010-09 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010) portant détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier, la demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel:

- lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté »;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Au-delà de 150 000 euros, il est recommandé que la maitrise d'œuvre de l'opération soit assurée par un architecte.

Une mission de maitrise d'œuvre est réalisée par un maître d'œuvre professionnel (notamment un architecte ou un agréé en architecture), soit une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Le contrat sera impérativement fourni et la délégation locale de l'Anah pourra demander une copie de l'attestation d'assurance.

# Financement de la maitrise d'œuvre :

En vertu des délibérations du conseil d'administration de l'Anah n° 2019-37, 2019-38, 2019-39, 2019-42 et 2019-43 du 4 décembre 2019, les dépenses correspondant à la maitrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les dépenses de maitrise d'œuvre, de coordination SPS, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute / autonomie) sont subventionnables dés lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme.

Les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux ne peuvent être subventionnés qu'à condition d'avoir été réalisés moins de deux ans avant le dépôt du dossier de demande de subvention relatif aux travaux.

Les diagnostics doivent être adaptés aux problèmes susceptibles d'affecter l'immeuble et peuvent ainsi concerner des domaines divers : structure acoustique / thermique, sécurité électrique, sécurité incendie, insectes et champignons xylophages... Ils doivent être effectués par des professionnels qualifiés (architectes, ingénieurs-conseils, bureaux de contrôle, bureaux d'études ...).

Si le maître d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre hors taxe, est minoré de 20%.

Le montant de la maitrise d'œuvre hors taxes pris en compte dans le calcul de la subvention sera plafonné à 10% du montant des travaux subventionnables (avant réduction éventuelle liée au fait que le maitre d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur).

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 13/33

- Si un assistant à maîtrise d'ouvrage et un maître d'œuvre sont sollicités, ils doivent être indépendants.
- Succession de dossiers : règles à respecter pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donne lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Il n'y a pas de délai minimal entre deux demandes.

#### Cas 1 : le plafond de travaux est atteint

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposé dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé / Projets de travaux de sortie de précarité énergétique), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique.

#### Cas 2 : le plafond de travaux n'est pas atteint

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

L'autorité décisionnaire peut par ailleurs, au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements. A titre exceptionnel, un second plafond de 20 000 euros peut être accordé pour une nouvelle demande d'autonomie dans le délai de 5 ans si l'incapacité ou la perte d'autonomie du demandeur s'aggrave. Si aucun fait dans le handicap ou la maladie n'est survenu (fait qui justifierait des travaux complémentaires), on ne peut déroger à la règle des 5 ans.

Il est demandé à minima que le premier dossier déposé soit soldé.

Le délai de 5 ans court à compter de la date de dépôt du dossier.

#### 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant

#### Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2020 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2020 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- Les dossiers des PO très modestes et modestes
  - O <u>PO Habitat indigne / très dégradé</u>: Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
  - o PO Energie Précarité énergétique : Projet de travaux de sortie de précarité énergétique
  - PO Energie: travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
  - O PO « petite LHI » : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,3 et 0.4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis.
  - O PO Autonomie: Projet pour l'autonomie de la personne

    Sont prioritaires: 1 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans le périmètre d'un dispositif opérationnel (OPAH, PIG ...) 2 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé hors du périmètre d'intervention d'Action Logement 3 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes dont le logement est

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 14/33

situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus – 4 les demandes de subvention de propriétaires occupants modestes dont le logement est situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus.

Les priorités n°3 et 4 seront mises œuvre en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence.

- Les dossiers de PO modestes et de PO très modestes en copropriétés dégradées faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde ...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%. Cela comprend les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle et les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.
- <u>PO Projet de transformation d'usage</u>: non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (OPAH-RU, OPAH-RR, programme de revitalisation des centres-bourgs...) et au regard de l'opportunité des projets.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. Au regard de la surface du logement, du volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement, du montant de l'investissement, du coût des travaux, du plan de financement et notamment le montant du reste à charge, la délégation locale de l'Anah de la Somme se réserve le droit de demander un justificatif de ce reste à charge et/ou il revient à la délégation locale de l'Anah de la Somme d'apprécier, au cas par cas, les demandes de subvention des ménages et de rejeter le projet pour absence d'intérêt social, économique, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

#### - Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire occupant doit fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

# - Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Les demandes de subvention associant des interventions d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne et de rénovation énergétique du logement permettant une amélioration de la performance énergétique de 25% au minimum doit être recherché autant que possible, et relèvent d'un niveau de priorité maximal.

#### - Projet de transformation d'usage

En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Occupant », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que dans le cas d'un dossier localisé en opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) ou dans une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD). En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

Néanmoins, les seuls travaux éligibles sont ceux d'amélioration de la performance énergétique. Ils sont financés dans le cadre de la rénovation énergétique au titre du programme Habiter Mieux ou des projets de travaux de sortie de précarité énergétique, dans les conditions définies aux b) du 1° et c) du 2° de la délibération n° 2019-37 du 4 décembre 2019.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera de l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- cohérence avec la taille du ménage, notamment en cas d'agrandissement de la surface habitable.
- compatible avec les ressources du ménage (plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 15/33

- Projet de travaux réalisés en auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée

Concernant l'auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée, les travaux touchant à la structure du bâtiment, ceux mettant en jeu la sécurité soit des non-professionnels réalisant les travaux soit du ménage lors de l'utilisation du logement (risque d'incendie ou d'intoxication ...) ne sont pas autorisés. Les travaux de gros œuvre, d'électricité, d'installation de chauffage sont donc exclus ainsi que tous les autres travaux présentant un danger. L'encadrant devra veiller particulièrement à la sécurité sur le chantier et à la pérennité des travaux par une mise en œuvre dans les règles de l'art.

- Succession de dépôt de plusieurs dossiers Habiter Mieux sur une période de 5 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un second dossier donnant droit à la prime Habiter Mieux peut être déposé pour tout projet de travaux permettant un gain énergétique de 25% même si le logement a déjà fait l'objet avant cette date d'un financement au titre du programme Habiter Mieux et sous réserve du respect des règles de plafonnement des travaux.

#### - Travaux subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah, y compris les dispositions ci-après

- Installations d'assainissement non-collectif (se reporter au paragraphe suivant)
- Travaux induits

## - Travaux concernant les installations d'assainissement non-collectif

En application de la délibération n° 2017-31 du conseil d'administration du 29 novembre 2017, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. La subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, les conditions d'application de cette mesure demeurent, a savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L.
   2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif SPANC);
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention);
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) :
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;
- cas particuliers:
  - o dans le cas ou le cout de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au cout du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalises (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).
  - o lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le cout total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (cout avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

#### Les modalités financières d'intervention applicables

L'éligibilité d'un ménage « Propriétaire Occupant » aux aides de l'Anah est soumise à des plafonds de ressources. Ces plafonds de ressources annuelles applicables sont définis par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 16/33

Ces montants de ressources pris en compte correspondent aux « Revenus Fiscaux de Référence » N-1 de l'ensemble des occupants du logement :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : avis d'imposition sur les revenus N-2,
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : avis d'imposition sur les revenus N-2 ou N-1 s'il est disponible,
- A partir du 1<sup>er</sup> octobre : avis d'imposition sur les revenus N-1 obligatoirement.

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local.

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les circulaires et les instructions en vigueur ou à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations 2019-37 et 2019-40 du Conseil d'administration du 4 décembre 2019.

# Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation

|               |    |    |            | Projet de Travaux<br>pour la sécurité et la<br>salubrité de<br>l'habitation | Commentaires          |
|---------------|----|----|------------|---|-----------------------|
| Evaluation    |    | de | CI >= 0,40 | 0.30 = < CI > = 0.40  | CI < 0,30 pas         |
| l'insalubrité |    |    | 4          |   | d'insalubrité avérée  |
| Evaluation    | de | la | ID >= 0.55 | Pas de grille   | ID < 0,35 dégradation |
| dégradation   |    |    |            |   | inexistante ou faible |

CI = coefficient d'insalubrité

ID = Indice de dégradation

# 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur

#### Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2020 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2020 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- <u>PB Habitat indigne / très dégradé</u> : projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
- PB Energie : projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique
- <u>PB Logement dégradé</u> : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et pour réhabiliter un logement dégradé
  - Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation compris entre 0,35 et 0,55), ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,30 et 0.4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis.
- Les dossiers de requalification de copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un dispositif programmé (Plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », OPAH avec un volet « copropriété dégradée », OPAH-RU).
  - Y compris, les demandes de subventions déposées par des propriétaires bailleurs dans le cadre des aides individuelles en copropriétés dégradées / de dispositifs opérationnels de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU).
- <u>PB Autonomie</u>: les travaux pour l'autonomie de la personne Notamment les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement - les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements <u>occupés</u> par des personnes handicapées ou âgées et sur

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 17/33

production des justificatifs exigés par l'Anah.

- <u>PB Projets de transformations d'usage</u> non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (OPAH-RU, OPAH-RR, programme de revitalisation des centres-bourgs...) et au regard des projets présentés.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. La délégation locale de l'Anah de la Somme prendra notamment en compte dans sa décision la localisation du logement, le marché immobilier du secteur et l'offre préexistante en logement social ainsi que sa demande. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

Le recours à un opérateur habilité / agréé par l'Anah est <u>obligatoire</u> pour le propriétaire bailleur, qui souhaite déposer un dossier d'aide aux travaux, quel que soit la thématique.

Le DPE après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le paiement du solde de la subvention liée à un dossier déposé par un propriétaire bailleur, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée pour toutes les thématiques.

# - Condition liée au conventionnement et au type de loyer à pratiquer

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 9 ans (quel que ce soit le type de loyer retenu), et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. (cf. se reporter au chapitre 5 du présent document pour de plus amples informations)

Il ne sera agréé aucun dossier de logements à loyer libre.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 et en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

#### - Condition liée au logement

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux ou après travaux subventionnés par l'Anah, au sens du respect du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans un souci de mixité sociale, toute opération comportant trois logements ou plus doit comporter au moins un tiers de logements en conventionnement très social.

Dans un souci de bonne intégration du projet à son environnement local, toute opération de plus de trois logements fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.

# - Condition liée à la performance énergétique du logement

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques dans un logement, la réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D - le gain de performance énergétique sera strictement supérieur à 35% et une grille de dégradation du logement sera obligatoirement produite avec un indice de dégradation strictement inférieur à 0,35.

#### - Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur doit fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 18/33

# - Condition liée à un projet de transformation d'usage

En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Bailleur », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que dans le cas d'un dossier localisé en opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR), en programme d'intérêt général (PIG) ou en programme de revitalisation des centres-bourgs.

En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

Une catégorie spécifique « travaux de transformation d'usage » a été définie.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime au titre du programme Habiter Mieux ou des projets de travaux de sortie de précarité énergétique, uniquement lorsque le dossier sera localisé en opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) dans les conditions définies aux 1° et d) du 2° de la délibération n° 2019-38 du 4 décembre 2019. Dans ce cas, ces travaux sont instruits dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera de l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- appréciation du projet au regard de l'offre existante de logements locatifs privé dans le secteur concerné (insuffisante), de l'intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, de la surface habitable des logements, des engagements complémentaires du propriétaire bailleur, de la conformité du projet aux objectifs de l'opération programmée.
- compatible avec les ressources du propriétaire bailleur (coût de l'opération, plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).
- fourniture obligatoire d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

## - Travaux subventionnables et non subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah, à l'exception des dispositions ciaprès

- Travaux induits

Ne sont pas subventionnables:

- Le loyer libre,
- Le loyer intermédiaire,
- Les travaux de transformation d'usage non prioritaires localisés en dehors des périmètres d'intervention des opérations liées à des projets territoriaux (OPAH-RU, OPAH-RR, programme de revitalisation des centres-bourgs...).

#### Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures, prévues au titre des délibérations 2019-38 et 2019-40 du Conseil d'administration du 4 décembre 2019.

Toutefois, les modalités de financement spécifiques, décidées par la délégation locale de l'Anah de la Somme sont les suivantes :

| Appréciation du projet au<br>regard de la situation à<br>résoudre et de la nature des | Plafond des<br>travaux   | Taux maximal de la<br>subvention en fonction du<br>type de loyer pratiqué |              | Prime Habiter Mieux  |  |
|---|--|---|--------------|--|--|
| travaux subventionnés   | subventionnables   | Loyer très<br>social  | Loyer social |  |  |
| Projet de Travaux lourds<br>pour réhabiliter un<br>logement indigne / très<br>dégradé | 1 000 € HT / m²<br>dans la limite de<br>80 000 € par<br>logement | 35 %  | 30 %         | 1500 € par logement<br>2 000 € si sortie de<br>Précarité énergétique |  |

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 19/33

| Projet de Travaux pour la<br>sécurité et la salubrité de<br>l'habitation  | 750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement | 35 % | 30 % |  |
|---|---|------|------|--|
| Projet de Travaux pour<br>réhabiliter un logement<br>dégradé  |   | 25 % | 20 % | 1500 € par logement<br>2 000 € si sortie de<br>Précarité énergétique                           |
| Projet de Travaux<br>d'Amélioration énergétique<br>(gain de 35 % et étiquette<br>D après travaux au<br>minimum) |   | 25 % | 20 % | 1500 € par logement<br>2 000 € si sortie de<br>Précarité énergétique                           |
| Projet de Travaux pour<br>l'Autonomie de la personne  |   | 35 % | 30 % |  |
| Projet de Travaux suite à<br>une procédure RSD ou un<br>contrôle de décence                                     |   | 25 % | 20 % | 1500 € par logement  2 000 € si sortie de Précarité énergétique                                |
| Projet de Travaux de<br>transformation d'usage  |   | 25 % | 20 % | 1 500 € par logement si<br>travaux en OPAH-RU<br>2 000 € si sortie de<br>Précarité énergétique |

À noter qu'il s'agit de taux de financement maximum qui peuvent être réduits en fonction du Règlement général de l'Anah, des délibérations du Conseil d'administration, des circulaires et des instructions en vigueur ou à venir.

# Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation

|                              | Projet de<br>Travaux lourds<br>pour<br>réhabiliter un<br>logement<br>indigne / très<br>dégradé |                    | Projet de<br>Travaux pour<br>réhabiliter un<br>logement<br>dégradé | Projet de<br>Travaux<br>suite à une<br>procédure<br>RSD ou un<br>contrôle de<br>décence | Commentaires   |
|------------------------------|--|--------------------|--|---|--|
| Evaluation de l'insalubrité  | CI >= 0,40   | 0,30 =< CI >= 0,40 | Pas de grille  | Pas de grille   | CI < 0,30 pas<br>d'insalubrité<br>avérée             |
| Evaluation de la dégradation | ID >= 0,55   | Pas de grille      | 0,35 =< ID >= 0,55   | Pas de grille   | ID < 0,35<br>dégradation<br>inexistante ou<br>faible |

CI = coefficient d'insalubrité

ID = Indice de dégradation

#### Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la sante publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 20/33

# Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, lorsque l'ampleur et le cout du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majore, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la sante publique,
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs);
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin);
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné a l'article L. 1334-5 du code de la sante publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

### Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Les travaux concernes sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

#### **Prime Habiter Mieux**

Relèvent des travaux d'amélioration de la performance énergétique les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique dans les conditions précisées au 8° de la délibération n°2019-38 du 4 décembre 2019.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à 1500 € par logement.

<u>Dans le cas de travaux de sortie de précarité énergétique</u>, le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 2 000 € par logement, sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique réalisée conformément au 10°) de la délibération n°2019- 38 du 4 décembre 2019,

et,

- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » (consommation énergétique en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m2/an) et une consommation énergique projetée âpres travaux présentant un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes :
  - étiquette finale plus favorable que « E » (consommation inferieure a 330MWh/m2/an) pour un logement initialement en « G »,
  - et plus favorable que « D » (consommation inferieure 230MWh/m2/an) pour un logement initialement en étiquette « F ».

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maitre d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

# 3.4 Les organismes agréés MOI (article L. 365-2 du CCH)

Il est demandé aux organismes agréés pour la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L. 365-2 du CCH de présenter à la délégation locale de l'Anah de la Somme leur programmation pluriannuelle des demandes de subvention déposées. Ces demandes sont accompagnées d'un bilan financier permettant d'apprécier son équilibre et la durée d'amortissement du projet.

Les projets de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le département de la Somme hors territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l'atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 21/33

# 3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires

## Les priorités locales d'intervention

Aucune priorité locale spécifique, autres que les priorités d'intervention de l'Anah pour 2020 à ce titre, n'est définie :

- Développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers :
  - Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC)
  - Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés (POPAC)
  - Le développement de l'offre Habiter Mieux Copropriétés pour lutter contre la précarité énergétique, notamment sur les copropriétés fragiles.
- Poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté
- Mise en œuvre du nouveau régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires prononcé par le TGI

Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficulté à sauvegarder et à redresser et sur les copropriétés « fragiles » à accompagner est un élément essentiel de la politique de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

### Les règles particulières d'instruction et de financement Néant

## Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah – les circulaires et les instructions en vigueur et à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations 2019-41, 2019-42 et 2019-43 du Conseil d'administration du 4 décembre 2019 (modifiant les délibérations dites « PIC » de 2018 pour notamment les actualiser sur le champ de la rénovation énergétique).

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 22/33

# 4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Anah, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux. Le dispositif « Louer Abordable » est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 et a été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de faciliter la remise sur le marché locatif des logements vacants, il définit les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension et de l'existence ou non de travaux subventionnés par l'Anah.

#### 4.1 Définition des zones

Le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, est découpé en deux zones :

#### ✓ Communes en zone B2

Abbeville, Beauchamps, Bouvaincourt sur Bresle, Caours, Drucat, Grand Laviers, Mareuil-Caubert, Mers les Bains, Oust-Marest.

# ✓ Communes en zone C

Le reste du département de la Somme (hors zones B2 et hors territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole)

# 4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2020

#### Conventionnement sans travaux

Pour toute demande de conventionnement sans travaux, les pièces suivantes doivent être transmises à la délégation locale de l'Anah de la Somme :

- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement
- un plan ou croquis du logement
- tout ou partie des pièces annexées au bail de location : le diagnostic de performance énergétique (DPE), le contrat de risque d'exposition au plomb (CREP) si le logement date d'avant janvier 1949, un état de l'installation intérieure de l'électricité (si l'installation a plus de 15 ans), un état de l'installation intérieure de gaz réalisé depuis moins de 6 ans (si l'installation a plus de 15 ans, s'il y a lieu)

Le propriétaire bailleur s'engage à conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 6 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Pour valider la convention sans travaux, le propriétaire bailleur devra envoyer à la délégation locale de l'Anah de la Somme la convention datée et signée par ses soins, une copie du bail conclu et une copie de l'avis d'imposition N-2 du locataire.

Le logement loué, objet de la convention sans travaux signée avec l'Anah, doit répondre aux obligations de décence, et ce pendant toute la durée de la convention. C'est-à-dire qu'il doit respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le bailleur doit informer le locataire de la signature de la convention et l'annexer au bail.

Le conventionnement Anah sans travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 e en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 23/33

#### Conventionnement avec travaux

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 9 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 et en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

# 4.3 Les plafonds de loyers applicables et les plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux en 2020

Plafonds de loyer applicables pour 2020

Les niveaux de loyer social et très social applicables aux conventions avec travaux et sans travaux, applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont identiques à ceux fixés nationalement, applicables dans le cadre de la réglementation nationale.

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale » (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises.

|         | Loyer conventionné social (LCS) | Loyer conventionné très social (LCTS) |
|---------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Zone B2 | 7,76 €/m²                       | 6,02 €/m²                             |
| Zone C  | 7,20 €/m²                       | 5,59 €/m²                             |

# Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux pour 2020

Les plafonds de ressources appliqués sont automatiquement ceux applicables dans le cadre de la réglementation nationale, parus au BOI. Pour information, les plafonds de ressources appliqués pour 2020 sont :

| Catégorie de ménages   | LCS .    | LCTS     |
|--|----------|----------|
| Personne seule   | 20 870 € | 11 478 € |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages             | 27 870 € | 16 723 € |
| 3 personnes ou personne seule avec 1 personne à charge ou jeune<br>ménage sans personne à charge | 33 516 € | 20 110 € |
| 4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge  | 40 462 € | 22 376 € |
| 5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge  | 47 599 € | 26 180 € |
| 6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge  | 53 644 € | 29 505 € |
| Personne à charge supplémentaire   | 5 983 €  | 3 291 €  |

### 4.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés

# La prime liée à l'intermédiation locative

Ce dispositif de prime est applicable si le logement est conventionné avec ou sans travaux avec un niveau de loyer social ou très social (article L. 321-8 du CCH). Il n'est pas applicable en zone C.

Le propriétaire bailleur s'engage à avoir recours à un organisme tiers social (organisme public ou privé) qui se charge de la gestion locative du bien pendant au moins trois ans. Cet organisme (souvent une association) doit disposer d'un agrément préfectoral relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu au 3° de l'article L. 365-1 du CCH.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 24/33

Sa mission consiste à rechercher le locataire répondant aux critères du conventionnement, à encaisser les loyers et les charges, à réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie. En plus, cet intermédiaire assure un accompagnement social du ménage (souvent en grande précarité) et simplifie la relation locative. L'intermédiation locative se présente sous deux formes : la location/sous-location et le mandat de gestion

Le montant de la prime est de 1 000 € pour une convention à loyer social ou très social, hors zone C, ayant recours à l'intermédiation locative pendant au moins trois ans.

# La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi d'une prime liée à un dispositif de réservation d'un logement par le préfet au profit de publics prioritaires est possible sous conditions cumulatives :

- lorsque le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) dans le cadre d'un conventionnement Anah avec travaux, donnant au préfet le droit de désigner le locataire.
- Le logement ne doit pas être occupé avant travaux, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.
- le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire (dans le cadre du droit au logement opposable, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou de la lutte contre l'habitat indigne).
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement. Elle est majorée à 4 000 € par logement dans les secteurs de tension du marché locatif, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égale à 5€.

### La prime de réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » peut être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif.
   La notion de tension du marché locatif se caractérise par un écart, entre le loyer de marché constaté localement et le niveau du loyer social défini annuellement, supérieur à cinq euros mensuel par m² de surface habitable.
- Un financement complémentaire, pour le même projet de travaux, doit être octroyée au propriétaire bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région).

La prime de réduction du loyer octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation totale des cofinanceurs et ne peut excéder 150 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 25/33

# 5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme

# 5.1 Bilan des opérations programmées en 2019

Une seule opération programmée d'amélioration de l'habitat est en cours sur le département de la Somme. Il s'agit de la ville de Ham et du Pays Hamois qui ont été sélectionnés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt – Revitalisation des Centres Bourgs.

La convention de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (valant OPAH) a été signée le 26 octobre 2016, pour une durée de 6 ans, entre l'Etat, les villes de Ham, d'Eppeville et de Muille-Villette, la Communauté de Communes du Pays Hamois et le Département de la Somme.

Suite à la fusion des communautés de communes du Pays Hamois et du Pays Neslois et à la création de Communauté de Communes de l'Est de la Somme au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un avenant été signé le 26 décembre 2017 pour étendre le périmètre de l'opération sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Communauté de Communes.

Les objectifs stratégiques poursuivis par cette opération sont détaillés ci-après :

- A l'échelle du centre bourg
  - o Restructuration urbaine de 4 lots dans l'hyper centre-ville et de 3 lots complémentaires en entrée de ville
  - o Requalification des espaces publics
  - o Création et maintien des services de proximité
  - o Proposition d'une offre de logements pour les personnes âgées à mobilité réduite
  - o Amélioration de l'attractivité de la ville
- A l'échelle du Pays Hamois
  - o Requalification du quartier gare
  - o Redynamisation de l'attractivité commerciale
  - o Affirmation d'une vocation touristique
  - o Mise en valeur du patrimoine architectural et naturel

Concernant plus spécifiquement le volet Habitat, les objectifs de logements financés par l'Anah sont évalués à 144 sur 6 ans, et sont centrés qualitativement sur 5 axes :

- Mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, comprenant le projet de renouvellement urbain et de recyclage foncier sur deux ilots.
- Maitrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique par la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».
- Lutte contre la perte l'autonomie dans l'habitat.
- La lutte contre le phénomène de vacance.

De plus, la ville de Ham a mis en place une aide incitative pour tout propriétaire réalisant des travaux de ravalement de façade, localisés sur un périmètre restreint.

| Bilan de l'activité de<br>l'OPAH CCES en 2019 | Objectifs annuels | Nombre de logements aidés | Montant total<br>des subventions<br>Anah versés | Montant total<br>des travaux<br>éligibles |
|---|-------------------|---------------------------|---|---|
| Propriétaires occupants                       | 16                | 14                        | 242 233 €                                       | 108 234 €                                 |
| dont Energie « Habiter<br>Mieux Sérénité »    | 10                | 9                         |   |   |
| dont Autonomie                                | 3                 | 5                         |   |   |
| Propriétaires bailleurs                       | 8                 | .0                        | 0 €   | 0 €                                       |
| TOTAL   | 24                | 14                        | 242 233 €                                       | 108 234 €                                 |

# 5.2 Perspectives 2020 pour les opérations programmées

Les opérations poursuivies en 2020

La convention de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (valant OPAH), s'appliquant à la fois sur les périmètres centre bourg des villes de Ham, d'Eppeville et de Muille-Villette, et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Est de la Somme se poursuit jusqu'en octobre 2022.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 26/33

# Les nouvelles opérations programmées initiées en 2020

### La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme

La commune d'Abbeville a été lauréate du programme Action cœur de Ville en 2018.

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme, la Ville d'Abbeville, l'État et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU), avec un « volet copropriétés dégradées » couplée à une Opération de Restauration Immobilière.

Le périmètre d'intervention se définit sur l'hyper centre de la Ville d'Abbeville et les Chaussées d'Hocquet et Marcadé.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La réhabilitation du parc de logements anciens sur les volets suivants : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie (vieillissement, accessibilité), mise en valeur du patrimoine.
- La résorption des logements vacants en développant une offre nouvelle de logements économes en charges.
- La résorption de l'habitat indigne et très dégradé.
- La revitalisation du centre-ville et l'amélioration des conditions et du cadre de vie.
- L'organisation et la structuration des copropriétés présentes sur le périmètre en vue de parvenir à des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des parties communes.
- La production / le renouvellement de l'habitat durable, ciblé et diversifié : construire moins sur l'agglomération et se concentrer sur le centre-ville.
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, en particulier le patrimoine bâti de la Reconstruction (façades, matériaux, etc.), dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension, d'isolation par l'extérieur / ravalement, de remplacement des menuiseries extérieures, etc.
- Sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à l'entretien / la réhabilitation / l'adaptation de leur patrimoine.
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Sur la période d'exécution de 5 ans de l'OPAH-RU, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 275 immeubles comprenant 580 logements dont 40 immeubles relevant du statut de copropriété.

Au terme de l'étude de revitalisation du centre-bourg (2018-2019) et des approfondissements préopérationnels menés sur le volet habitat (2019), la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), la commune de Longpré-les-Corps-Saints, (un des 4 pôles relais de la communauté d'agglomération), l'État et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la commune de Longpré-les-Corps-Saints. Cette convention s'inscrit dans le dispositif Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), développé par la CABS.

Le périmètre d'intervention retenu est l'entièreté du territoire communale de Longpré-les-Corps-Saints (hors parc du Bel Air, zone Nzh), soit 1 656 habitants pour 699 résidences principales.

Les actions initiées dans le cadre de la présente convention d'OPAH-RR poursuivront les objectifs suivants :

- La réhabilitation du parc de logements anciens sur les volets suivants : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie (vieillissement, accessibilité), mise en valeur du patrimoine de la Reconstruction.
- La résorption des logements vacants avec un accompagnement technique et financier incitatif adossé à la mise en place d'un outil coercitif (taxe d'habitation sur les logements vacants).
- La résorption de l'habitat indigne et très dégradé (hors cité Leclerc).
- Produire, par la mobilisation du patrimoine bâti existant, son adaptation, sa transformation, une offre de logements permettant de répondre aux besoins des « petits ménages » (jeunes, séniors).
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, en particulier le patrimoine bâti de la Reconstruction (façades, matériaux, etc.), dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension, d'isolation par l'extérieur/ravalement, de remplacement des menuiseries extérieures, etc.
- Sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à l'entretien / la réhabilitation / l'adaptation de leur patrimoine.
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Sur la période d'exécution de 5 ans de l'OPAH-RR, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 184 logements.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 27/33

### Communauté de Communes Somme Sud Ouest (CC2SO)

A la suite de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle relative à l'état du parc privé ancien et aux besoins de réhabilitation et afin de doter la Communauté de communes Somme Sud Ouest (CC2SO) d'un parc d'habitat ancien durablement requalifié, attractif et de préserver un patrimoine rural traditionnel, représentatif de ce territoire, les élus ont souhaité lancer un ambitieux programme de réhabilitation, tant quantitativement que qualitativement, le 1<sup>er</sup> à l'échelle de la communauté de communes.

Pour ce faire, un Programme d'Intérêt Général (PIG) va se déployer sur les 119 communes qui composent la CC2SO, présentant des objectifs de réhabilitation dont les orientations principales sont :

- lutter contre les logements énergivores et la précarité énergétique des ménages.
- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé, si besoin sous procédures coercitives pour les logements locatifs.
- adapter les logements à la perte d'autonomie due à l'âge ou aux handicaps, afin de permettre le maintien à domicile, des personnes vieillissantes du territoire, dans les meilleures conditions possibles.
- développer un volet patrimonial, afin de préserver et de restaurer durablement le patrimoine d'habitat privé en torchis.
- soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Sur la période d'exécution de 5 ans du PIG, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 610 logements.

### PETR Cœur des Hauts de France

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France est chargé de mener des actions de promotion économique, d'aménagement du territoire et de développement culturel pour le compte de ses 3 Communautés de communes membres : Haute-Somme, Est de la Somme et Terre de Picardie.

La Communauté de communes de l'Est de la Somme étant déjà couverte par une opération programmée, les deux Communautés de communes de la Haute Somme et de Terre de Picardie se sont associées pour mutualiser leurs moyens.

Suite aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle relative à l'état du parc privé ancien et aux besoins de réhabilitation menée pendant l'année 2019 et aux propositions de scénarios qui en aient ressorties, ces dernières ont décidé de mettre en œuvre une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Revitalisation Rurale qui devrait être élaborée et signée au cours de l'année 2020, pour une durée de 5 ans. L'opération porte sur l'ensemble du territoire des Communautés de Communes de la Haute Somme (CCHS) et Terre de Picardie (CCTP), à savoir les 103 communes qui les composent.

Compte tenu du diagnostic et des expertises menées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, les deux Communauté de Communes ont validé une stratégie d'intervention articulée autour de quatre priorités :

- la valorisation des projets d'économie d'énergie dans les projets des Propriétaires Occupants (PO).
- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.
- l'adaptation du parc de logement à la perte d'autonomie due à l'âge et aux handicaps.
- la lutte contre la vacance dans l'ancien, et notamment la réduction de la vacance dite structurelle (de plus de 2 ans), en remettant sur le marché des logements vacants dégradés.

# Les dispositifs opérationnels à venir

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a lancé en février 2020 une étude préopérationnelle sur son territoire, avec un focus sur la ville d'Albert, afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

En parallèle, une étude de revitalisation centre bourg a lieu sur la commune d'Albert. Ces deux études permettront aux élus locaux de se positionner sur le lancement d'une éventuelle opération de revitalisation de territoires.

La Communauté de Communes Nièvre et Somme va prochainement lancer une étude pré-opérationnelle, en 2020, sur son territoire afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Ces études devraient trouver leur traduction opérationnelle dans le courant de l'année 2021.

La carte départementale des opérations programmées est jointe en annexe 2.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 28/33

# 6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des objectifs assignés à la délégation locale de l'Anah de la Somme, des priorités nationales et locales, des mesures définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi trimestriel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel d'activité. Il est présenté à la CLAH. Ce bilan expose, en fonction des priorités locales, les résultats obtenus tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il fait état de l'activité réalisée dans le cadre des programmes contractualisés avec les collectivités et de la réalisation des objectifs prévus. Il dresse un bilan de l'adéquation des priorités au regard de la dotation. Ces états financiers guident la CLAH dans l'ajustement des priorités locales d'intervention.

# 7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle (2017-2020) a été mise en place par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un plan de contrôle doit être arrêté annuellement en début d'année. Pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôles de 1<sup>er</sup> niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place), il définit les objectifs chiffrés en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ce plan de contrôle annuel de l'année N+1 et le bilan des contrôles de l'année N doivent faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 (et envoyé à l'Anah pour le 31 mars de chaque année). Exceptionnellement en 2020, cette date butoir a fait l'objet d'un report au 31 mai 2020.

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 29/33

# 8. Les actions de communication

L'objectif des actions de communication menées est de faire connaître le régime des aides de l'Anah et notamment le programme Habiter Mieux.

Les actions programmées en 2020 vont porter sur :

- L'animation d'un réseau composé des opérateurs agréés / habilités de l'Anah, de l'ADIL de la Somme, des personnes ressources du Conseil Départemental du Conseil Régional de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (Délégataire locale de compétences de type 2) et des services de l'Etat, permettant d'échanger.
- La publication du programme d'actions sur le site internet de la préfecture de la Somme.
- La communication du présent programme aux opérateurs agréés / habilités, aux collectivités maîtres d'ouvrage de dispositifs d'amélioration de l'habitat.
- La mise en place d'actions d'informations et de sensibilisations des élus locaux pour les inciter à réaliser des études pré opérationnelles, pour pouvoir mettre en place des opérations programmées sur leur territoire.
- L'engagement d'actions de communication et de sensibilisation vis-à-vis des professionnels du bâtiment, en partenariat avec leurs fédérations.
- L'accueil et le conseil au public par la délégation locale de l'Anah (accueil physique et téléphonique).
- La distribution de documents d'information lors des permanences physiques de la délégation locale de l'Anah.

Fait à Amiens, le -3 JUIL. 2020

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

de la Somme,

Déléguée locale adjointe de l'Anah dans le département,

Emmanuelle CLOMES

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 30/33

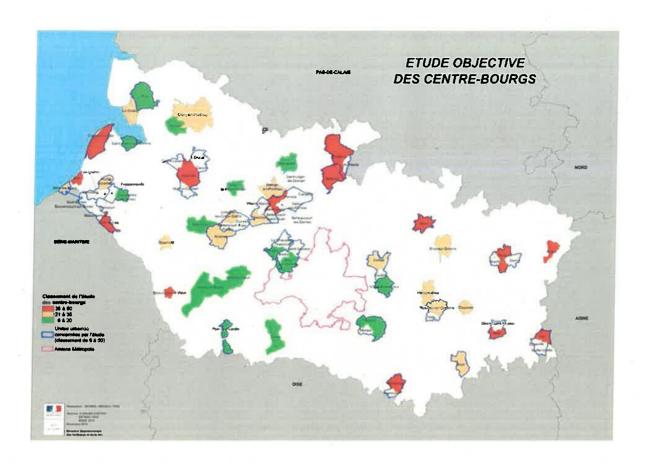
# **ANNEXES**

# Annexe 1 Liste et carte des communes prioritaires

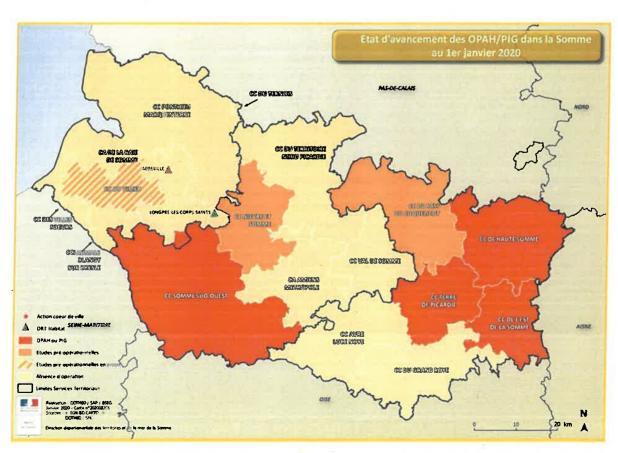
|                        | Communes prioritaires    |                        |  |
|------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| Abbeville              | Crécy-en-Ponthieu        | Montdidier             |  |
| Ailly-le-Haut-clocher  | Doingt                   | Moreuil                |  |
| Ailly-sur-Somme        | Domart-en-Ponthieu       | Morisel                |  |
| Airaines               | Doullens                 | Muille-Villette        |  |
| Albert                 | Drucat                   | Nesle                  |  |
| Ault                   | Eppeville                | Nouvion                |  |
| Authieule              | Feuquières-en-Vimeu      | Oisemont               |  |
| Ayencourt              | Flixecourt               | Oust-Marest            |  |
| Beaucamps-le-Vieux     | Fouilloy                 | Pernois                |  |
| Beauchamps             | Fressenneville           | Péronne                |  |
| Beauval                | Friville-Escarbotin      | Picquigny              |  |
| Bernaville             | Gamaches                 | Poix-de-Picardie       |  |
| Berteaucourt-les-Dames | Grand-Laviers            | Roisel                 |  |
| Bettencourt-Rivière    | Hallencourt              | Rosières-en-Santerre   |  |
| Bettencourt-Saint-Ouen | Halloy-lès-Pernois       | Roye                   |  |
| Biaches                | Ham                      | Rue                    |  |
| Bouvaicourt-sur-Bresle | Harbonnières             | Saint-Léger-lès-Domart |  |
| Bray-sur-Somme         | Hornoy-le-Bourg          | Saint-Ouen             |  |
| Breilly                | La Chaussée-Tirancourt   | Saint-Sauveur          |  |
| Canaples               | Le Crotoy                | Saint-Valéry-sur-Somme |  |
| Caours                 | Longpré-les-Corps-Saints | Ville-le-Marclet       |  |
| Cayeux-sur-Mer         | Mareuil-Caubert          | Villers-Bretonneux     |  |
| Chaulnes               | Méneslies                | Vrély                  |  |
| Condé-Folie            | Mers-les-Bains Woincourt |                        |  |
| Conty                  | Mesnil-Saint-Nicaise     | Yzengremer             |  |
| Corbie                 | Molliens-Dreuil          |                        |  |

Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 31/33



Annexe 2 Cartographie des opérations programmées du département de la Somme en 2020



Programme d'actions territorial 2020 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 32/33

# **GLOSSAIRE**

ABF Architecte des Bâtiments de France

ADIL Agence Départementale pour l'Information sur le Logement

ANAH Agence nationale de l'habitat
ANC Assainissement Non Collectif
ASE Aide de solidarité écologique
BOI Bulletin Officiel des Impôts
CAF Caisse d'allocations familiales
CAT Convention avec travaux
CC Communauté de communes

CCH Code de la Construction et de l'Habitation

CDAPH Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CI Coefficient d'Insalubrité

CLAH Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat CRHH comité Régional de l'habitat et de l'Hébergement

CST Convention sans travaux

DGALN Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

DPE Diagnostic de Performance Energétique

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FART Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique

ID Indice de Dégradation IML Intermédiation locative

IRL Indice de Référence des Loyers

JO Journal Officiel
LC Loyer Conventionné
LCS Loyer Conventionné Social
LCTS Loyer Conventionné Très Social
LHI Lutte contre l'Habitat Indigne

LI Loyer Intermédiaire

MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

MOI Maitrise d'ouvrage d'insertion MSA Mutualité Sociale Agricole

OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAH RR Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale OPAH RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain

ORI Opération de Restauration Immobilière
ORT Opération de Revitalisation des Territoires

PA ou PAT Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial

PB Propriétaires Bailleurs
PO Propriétaires Occupants
PIG Programme d'Intérêt General

PNRQAD Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

PST Programme Social Thématique

RBA Réglementation Bâtiment Accessibilité RHI Résorption de l'Habitat Insalubre

RGA Règlement Général de l'Anah
RSD Règlement Sanitaire Départemental

UDAP Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

SH Surface Habitable

SPANC Service Public de l'Assainissement Non Collectif

SU Surface Utile

THIRORI Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de

Restauration Immobilière

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 33/33

# Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

# 80-2020-07-10-029

Décision n°513-2020 en date du 10/07/2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord



### PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord Le Havre, le 10 juillet 2020

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord

**DECISION n° 513 / 2020** 

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Fabien SUDRY;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vue la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN);

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex couriel : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 19 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 3 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

#### **DECIDE:**

**Article 1 :** Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,

M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,

Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.

M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,

M. Olivier DION adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,

 M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale,

Article 2 : La décision n° 727/2019 du 23 juillet 2019 est abrogée.

Article 3: Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions Ampliations : préfet de Normandie (SGAR) ; p

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50. MM. ELY - ROUX - MARILL – DESMOULINS - DION Mmes ROUYER - GOURDAIN

Ts services DIRMer LH - dossier

2/2

# Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2020-07-15-002

fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n°8000629Y situé 1 rue de la place à Oresmaux

### DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

# Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

# ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000629Y situé 1, rue de la place à ORESMAUX (80160), à compter du 3 juillet 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2020. Le Directeur régional des douanes signé : Philippe MARNAT

> Pour le directeur régional et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Michel POLLET

# Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-07-10-027

Transformation du syndicat intercommunal scolaire d'Ailly sur Somme en syndicat mixte fermé



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : transformation du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Ailly sur Somme en syndicat mixte fermé

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 modifié portant création du SISCO d'Ailly sur Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 modifié portant création du district du Grand Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant transformation du district du Grand Amiens en la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant approbation des statuts de la communauté de communes Somme Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 22 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud Ouest définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »;

VU la correspondance en date du 25 février 2019 du président du SISCO d'Ailly sur Somme ;

Considérant que le SISCO d'Ailly sur Somme est constitué des communes d'Ailly sur Somme, Breilly, Cavillon, Fourdrinoy, La Chaussée-Tirancourt, Picquigny, Saint-Sauveur, Saisseval et Vignacourt ainsi que de six communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Bovelles, Ferrières, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Seux) et de deux communes membres de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Briquemesnil-Floxicourt et Fluy);

Considérant que la communauté d'agglomération Amiens Métropole et que la communauté de communes Somme Sud-Ouest exercent la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » ;

Considérant que le SISCO d'Ailly sur Somme exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » ;

Considérant que les communes de Bovelles, Ferrières, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Seux, membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole sont également membres du SISCO d'Ailly sur Somme ;

Considérant que les communes de Briquemesnil-Floxicourt et Fluy, membres de la communauté de communes Somme Sud-Ouest sont également membres du SISCO d'Ailly sur Somme ;

Considérant que l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, compétence exercée par le SISCO d'Ailly sur Somme a entraîné ipso facto la transformation de ce syndicat en syndicat mixte fermé, comme prévu par l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Considérant qu'il est apparu de bonne administration d'acter la transformation du SISCO d'Ailly sur Somme en syndicat mixte fermé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Il est constaté que le SISCO d'Ailly sur Somme est constitué des communes d'Ailly sur Somme, Breilly, Cavillon, Fourdrinoy, La Chaussée-Tirancourt, Picquigny, Saint-Sauveur, Saisseval

et Vignacourt ainsi que de six communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Bovelles, Ferrières, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Seux) et de deux communes membres de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Briquemesnil-Floxicourt et Fluy).

Il est également constaté que l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, seule compétence exercée par le SISCO d'Ailly sur Somme, a emporté transformation ipso facto de ce syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé, comme prévu par l'article L. 5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

Article 2: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 portant création du SISCO d'Ailly sur Somme est complété comme suit :

- «L'exercice de la compétence «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et par la communauté de communes Somme Sud-Ouest a transformé le SISCO d'Ailly sur Somme en syndicat mixte fermé. Les membres du SISCO d'Ailly sur Somme sont dorénavant :
- les communes d'AILLY SUR SOMME, BREILLY, CAVILLON, FOURDRINOY, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, PICQUIGNY, SAINT-SAUVEUR, SAISSEVAL VIGNACOURT.
- la communauté d'agglomération Amiens Métropole en représentation-substitution des communes de : BOVELLES, FERRIERES, GUIGNEMICOURT, PISSY, REVELLES et SEUX,
- la communauté de communes Somme Sud-Ouest en représentation-substitution des communes de: BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT et FLUY.

Par ailleurs, le SISCO d'Ailly sur Somme organise et gère les transports scolaires en lien avec la Région. »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 précité est complété comme suit :

« A compter de la transformation du SISCO d'Ailly sur Somme en syndicat mixte, les communes de BOVELLES, FERRIERES, GUIGNEMICOURT, PISSY, REVELLES et SEUX sont représentées par douze délégués élus par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Les communes de BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT et FLUY sont représentées par quatre délégués élus par la communauté de communes Somme Sud-Ouest. »

Le reste, sans changement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du SISCO d'Ailly sur Somme, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le JUIL. 2020

La Préfète

M.

# Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-07-10-030

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MACLE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MACLE

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E02080059 0 du 6 février 1978 autorisant Monsieur Guy MACLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MACLE,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande du 23 juin 2020 présentée par Monsieur Guy MACLE, de cessation d'activité pour départ à la retraite,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

### **ARRETE**

Article 1: L'arrêté préfectoral du 6 février 1978 portant l'agrément n° E02080059 0 délivré à Monsieur Guy MACLE, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MACLE, situé 2 route de Péronne 80800 VILLERS BRETONNEUX, est abrogé à compter du 30 juin 2020,

Article 2: Monsieur Guy MACLE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enseignement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3: Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : 'Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage'.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement,

Article 5 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 6 : La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 10 JUIL 2020

Pour la Préfète et par délégation, La Directrice départementale des territoires

# Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-07-16-001

Ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Somme.



# Service de la coordination des politiques interministérielles

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SOMME

-:-:-

# Réunion du 29 juillet 2020 à 9h30

La salle sera précisée ultérieurement

# ORDRE DU JOUR

# DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRURE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

I – Demande de création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente future de 1 273 m² sur le territoire de la commune d'Abbeville (Arrondissement d'Abbeville), présentée par la SNC LIDL, siège social 35 rue Charles Péguy – 97 200 STRASBOURG.

51, Rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9 Tél : 03 22 97 80 80

Mél: pref-cdac80@somme.gouv.fr